

Décision [n°3/2026] : portant agrément de l'association communale de chasse de Labastide-Rouairoux

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Tarn (FDC81),

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu la décision [n°1/2024] du 8 mars 2024 relatif à la liste des communes où une association communale de chasse agréée (ACCA) peut être créée ;

Vu la décision [n°1/2026] du 15 juin 2026 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Labastide-Rouairoux ;

Vu les pièces constitutives de la demande d'agrément présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de Labastide-Rouairoux, reçues le 31 juillet 2026 par Monsieur Jean-Claude TREMOULET ;

DECIDE

Article 1^{er} - L'association communale de chasse de Labastide-Rouairoux est agréée.

Article 2 - La totalité du territoire de la commune de Labastide-Rouairoux doit être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ladite commune, à l'exclusion des terrains désignés ci-après (cf. annexe 1) :

- 1- Les terrains exclus de droit en application de l'article L.422-10 du code de l'environnement, à savoir :
 - Les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
 - Les terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
 - Les terrains du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs.
- 2- Les terrains suivants dont les propriétaires ont déclaré leur opposition de conscience (5°-L.422-10 du code de l'environnement) :
 - **M. LUC ANBERREE et Mme ANNIE ANBERREE**, compte propriétaire A00062 comprenant les 6 parcelles suivantes : C0061, C0062, C0063, C0064, C0072 et C0073. Pour une surface de 2,77ha, dont 1,12ha chassable.
 - **Mme GERALDINE MARCHESI-GRANDI**, compte propriétaire M00265, comprenant les 28 parcelles suivantes : B0013, B0027, B0029, B0032, B00336, B0342, B0359, B0363,

B0368, B0369, B0427, B0433 à B0435, B0440, B0441, B0457, B0459 à B0466, B0468, B0472 et B0489. Pour une surface de 5,36ha dont 4,48ha chassables.

- **Mme BENEDICTE CHANTAL MARIE PONCEAU**, compte propriétaire P00257 comprenant les 5 parcelles suivantes : B0220, B0221, B0223, B0671, B0672. Pour une surface de 3,64ha dont 0,67ha chassable.
- **Mme LYSIANE ROUANET et M. MICHEL ROUANET**, compte propriétaire R00305 comprenant les parcelles, de la section A n°411, 413, 416 à 418. Pour une surface de 7,11ha, dont 2,0393ha chassables.

3- Les terrains suivants dont les propriétaires ou ayant droits ont déclaré leur opposition territoriale (3°-L.422-10 du code de l'environnement) :

- **M. ALAIN BOUISSET**, compte propriétaire B00594 comprenant les 38 parcelles suivantes : B0560 à B0571, B0573 à B0576, B0578 à B0598, B0705. Pour une surface de 84,91ha, dont 76,41ha chassables et d'un seul tenant
- **M. EMMANUEL SEGUY et Mme VIRGINIE SEGUY**, comptes propriétaires S00256 et S00147 comprenant les 52 parcelles suivantes : AB0176, AB0179, C0171, C0194, C0328 à C0332, C0337, C0341 à C0343, C0350, C0353 à C0362, C0366, C0367, C0513 à C0516, C0518 à C0532, C0535, C0549, C0558, C0569, C0661, D0022, D0087. Pour une surface de 68,37ha, dont 50,43ha chassables et 47,16ha d'un seul tenant
- **ASSOCIATION DE CHASSE LA COURNOUNAISE**, baux de chasse suivants :
 - **SCI Samuel et Daniel** : compte propriétaire +00211 comprenant les 12 parcelles suivantes : A0422, A0423, A0426, A0428, A0455, A0456, A0564, A0566, A0570, A0572, A0574, A0576. Pour une surface de 9,12ha, dont 9,12ha chassables.
 - **GROUPEMENT FORESTIER DES OREADES**, compte propriétaire +00227 comprenant les 9 parcelles suivantes : A0083, A0084, A0157, A0561, A0760, A0762, A0765, A0768, A0770. Pour une surface de 44,12ha dont 39,59ha chassables et d'un seul tenant.
 - **GROUPEMENT FORESTIER DU ROBERT**, compte propriétaire +00252 comprenant les 30 parcelles suivantes : C0010 à C0013, C0019, C0038, C0039, C0041 à C0046, C0048 à C0050, C0052, C0053, C0059, C0060, C0065, C0078, C0081, C0550 à C0552, C0613, C0619, C0621 et C0627. Pour une surface de 110,23ha dont 92,52ha chassables.
 - **Mme BARDOU JACQUELINE LUCIENNE (ALQUIER)**, compte propriétaire B0597 comprenant les 31 parcelles suivantes : A0384, A0385, A0387, A0389, A0391, A0395, A0398, A0402, A0403, A0410, A0511, A0512, A0514, A0516, A0518, A0520, A0522, A0525, A0531, A0532, A0535 à A0544 et A0723. Pour une surface de 23,18ha dont 19,91ha chassables.
 - **M. ARNAUD FEVRE, M. HUBERT FEVRE, Mme CAROLINE CHEVALLEY et Mme EVELYNE FEVRE**, compte propriétaire F00172 comprenant les 18 parcelles suivantes : A0337, A0340 à A0351, A0380 à A0383 et A0424. Pour une surface de 93,84ha, dont 93,55ha chassables et 93,55ha d'un seul tenant.

Soit un total en cumulant l'ensemble des baux de 477,89ha dont 254,69 chassables.

4- La parcelle C0517 d'une contenance de 0,672ha appartenant à M. DENIS BERNARD TAILHADES (compte propriétaire T00059) est désignée comme une enclave.

Article 3 - Les personnes ayant formé opposition de conscience sont tenues, en application du L.422-15 du code de l'environnement, de procéder ou de faire procéder à :

- La signalisation de leur terrain matérialisant l'interdiction de chasser ;
- La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds qui causent des dégâts.

Article 4 - La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications pouvant intervenir en application des articles R.422-55 et R.422-57 du code de l'environnement.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 - La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la FDC81. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Labastide-Rouairoux aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

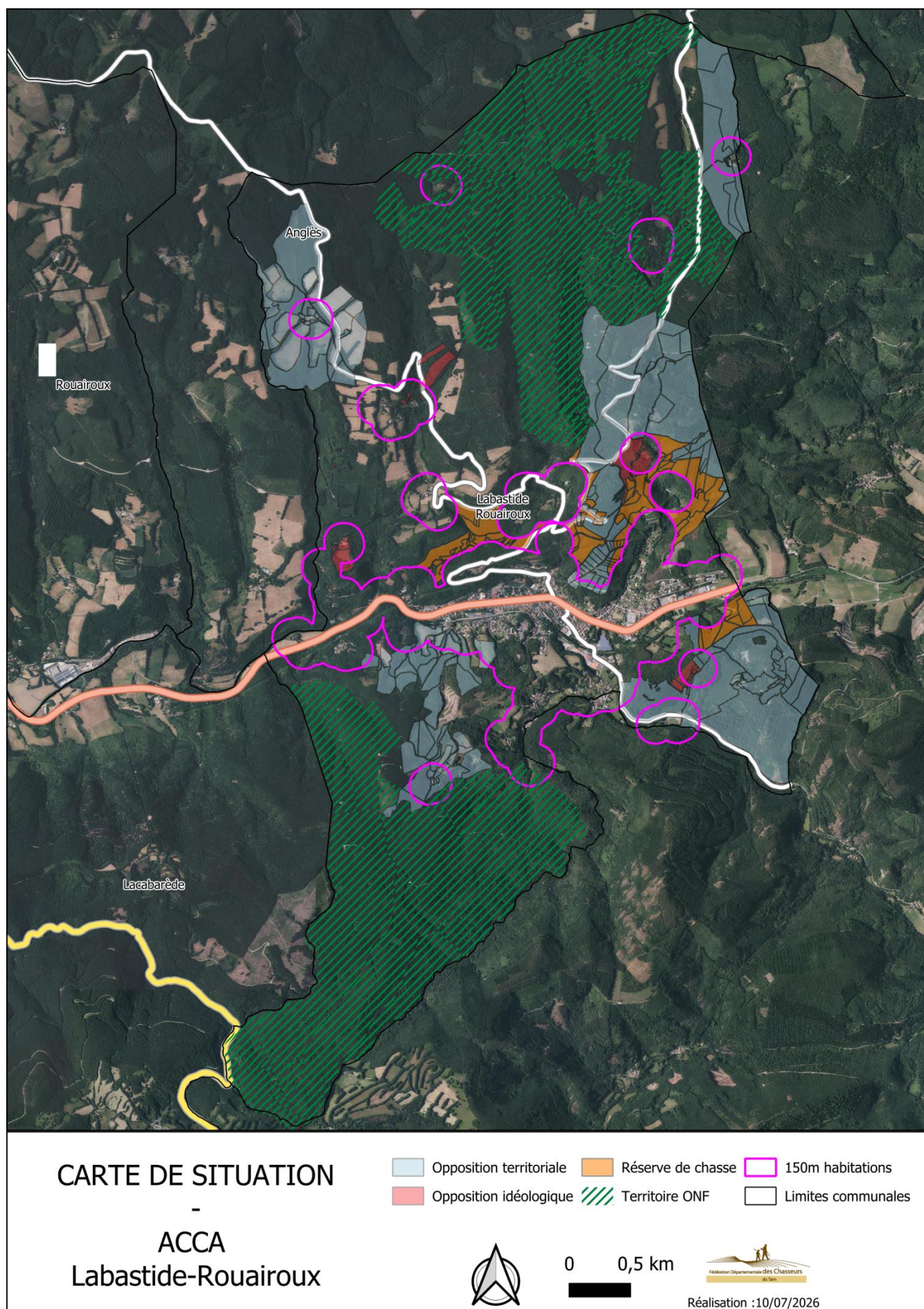
- Monsieur/Madame le directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Monsieur la Préfet du Tarn ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Labastide-Rouairoux ;
- Monsieur le Maire de Labastide-Rouairoux ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité du Tarn.

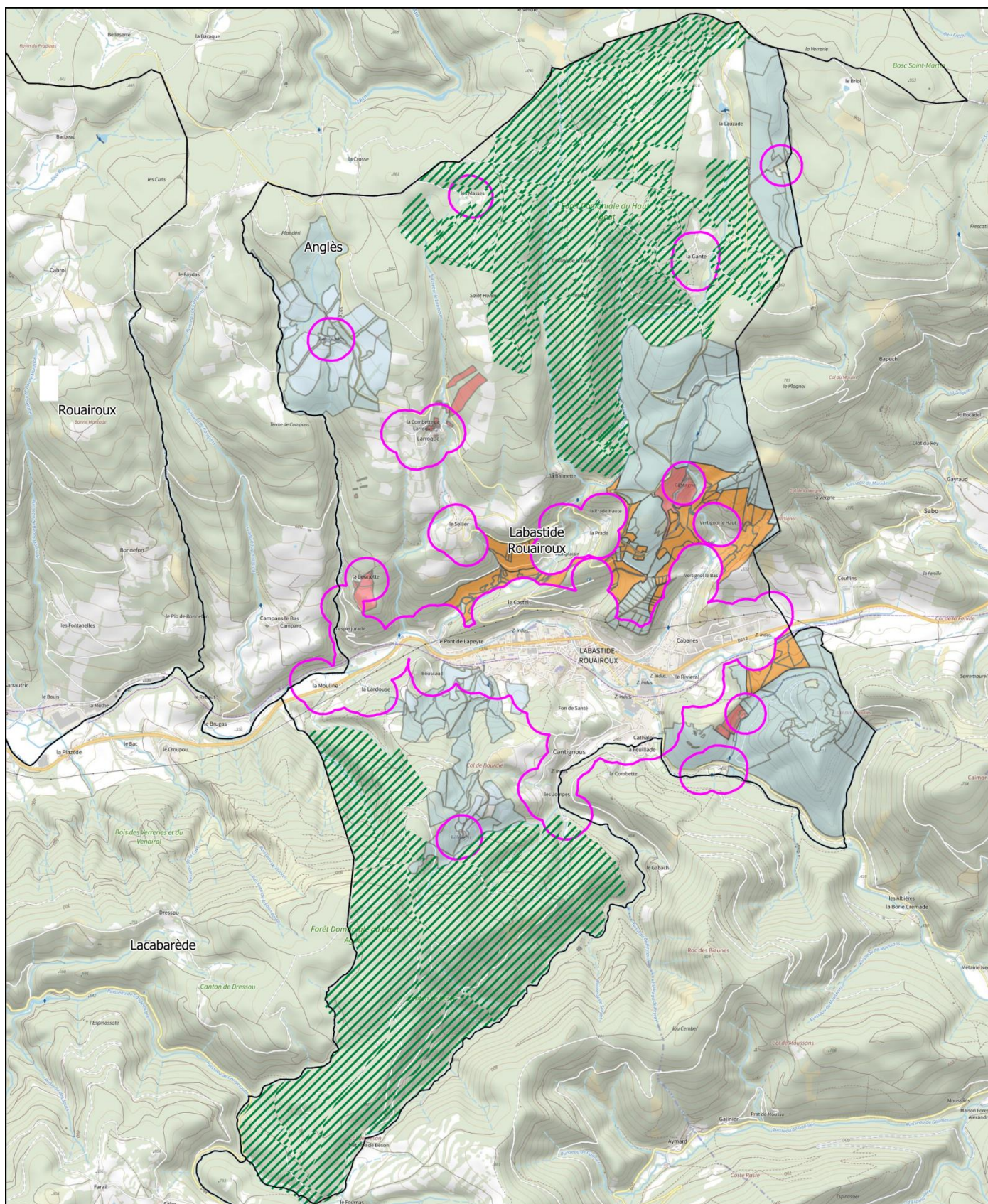
- la présente décision dispose d'une annexe (pages 4 à 5)

À Albi, le 31 juillet 2026
Le Président de la FDC81
Christian BARBE



Annexe 1 : cartes de situation de l'ACCA de Labastide-Rouairoux





CARTE DE SITUATION

ACCA
Labastide-Rouairoux

- | | | |
|---|--|--|
|  Opposition territoriale |  Réserve de chasse |  150m habitations |
|  Opposition idéologique |  Territoire ONF |  Limites communales |



0 0,5 km



Réalisation : 10/07/2026